

AP n° 2021-APC-13

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
modifiant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du  
code de l'environnement à proximité du poste de coupure situé sur la commune de  
Heiltz-le-Hutier dans le département de la MARNE**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017 instituant les servitudes d'utilité publique à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel exploités par GRTgaz et notamment le poste de coupure sur la commune de Heiltz-le-Hutier ;

**Vu** le porter à connaissance relatif au renouvellement du poste de coupure situé à Heiltz-le-Hutier référencé DMD-EST-0176, reçu le 19 août 2020 par le service instructeur ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 22 décembre 2020 ;

**Vu** les observations de forme du pétitionnaire suite à la procédure contradictoire.

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon les articles R. 555-30 b et L. 555-16 du code de l'environnement, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis. Les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Considérant** que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande garantissent le respect des obligations fixées par le code de l'environnement et par le code de l'énergie.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE :

**Article 1 : Modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport de GRTgaz**

L'annexe 74 de la commune de Heiltz-le-Hutier, « Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Heiltz-le-Hutier », de l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Article 2 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes modifiées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 3 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne et adressé au maire de la commune de Heiltz-le-Hutier.

**Article 4 : Recours contentieux**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne conformément aux dispositions de l'article R.554-61 du code de l'environnement.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

**15 FEV. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général**

  
**Denis GAUDIN**

**Annexe 74 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Heiltz-le-Hutier**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Heiltz-le-Hutier	51288	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distance en mètre de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP 2	SUP3
DN100-1974-HEILTZ-LE-HUTIER-PARGNY-SUR-SAULX	67,7	100	1107,3	enterre	25	5	5
DN300-1954-BETTANCOURT-LA-FERREE-VITRY-LE-FRANCOIS(ART EST)	58,8	300	2709,4	enterre	90	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-512880	50	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.